



ARRETE N°2024/108

**Portant règlement de la Piscine Municipale
de Meung-sur-Loire sise Chemin des Grèves**

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le
ID : 045-214502031-20240514-AR_2024_108-AR

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1332-1 à L 1332-4,

Vu le décret 81-324 du 7 avril 1981 modifié, fixant les normes d'hygiène de la sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu les arrêtés interministériels du 7 avril 1981 modifiés relatifs aux dispositions techniques et administratives applicables aux piscines,

Vu l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours les établissements de natation d'accès payant,

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu l'article R.610-5 du nouveau code pénal,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, Il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine municipale gérée par la Commune,

ARRETE :

Article 1^{er} : Accès

La piscine est ouverte aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi annuellement et porté à la connaissance des utilisateurs par affiche placée à l'entrée et par voie de presse.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à l'établissement est strictement interdit.

Article 2 : Tarifs

Les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal de Meung sur Loire sont affichés à l'entrée de l'établissement et à la caisse.

Article 3 : Ouverture / Fermeture

La période et les heures sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public. La mairie se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

Les horaires affichés correspondent à l'ouverture et la fermeture de l'établissement. La caisse ferme ½ heure avant la fermeture des portes, et l'évacuation des bassins 1/4h avant la fermeture des portes.

Toutefois en cas de forte affluence, le responsable MNS peut faire évacuer les bassins plus tôt.

Article 4 : Droit d'accès

Tout utilisateur doit être muni d'un droit d'accès (ticket journalier, abonnement pour accéder aux bassins).

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal de Meung sur Loire. Ils sont affichés à l'entrée de l'établissement et à la caisse. La Mairie de Meung sur Loire se réserve le droit de disposer de sa piscine, de modifier ou d'annuler les horaires d'ouverture au public en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Un remboursement pourra se faire sur demande écrite.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Article 5 : Attitude

Pendant les heures d'ouverture, les bassins sont placés sous la responsabilité de la CCTVL et le personnel de caisse et de ménage sous la responsabilité de la Commune de Meung-sur-Loire. Toute réclamation devra être adressée à la Commune de Meung-sur-Loire.

Un registre de réclamations sera tenu à la disposition du public.

Seules les réclamations signées lisiblement de leurs auteurs, avec indication de leur adresse, pourront être prises en considération.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui leur seront faites par le personnel de l'établissement, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Les employés sont tenus d'observer la plus grande déférence envers les usagers mais doivent faire preuve de fermeté polie envers les contrevenants.

Le grand bassin est interdit à toute personne ne sachant pas nager.

Article 6 : Objets perdus ou trouvés

La Commune de Meung-sur-Loire ne peut être tenue responsable des objets égarés ou volés dans l'établissement.

Les objets trouvés dans l'enceinte de la piscine restent en dépôt dans l'établissement pendant toute la saison.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

ID : 045-214502031-20240514-AR_2024_108-AR



Article 7 : Utilisation

Les usagers ne fréquentent que les locaux et les aires (pelouse, zone fumeur) qui leur sont réservés. Les locaux intra-muros réservés à la machinerie, au matériel, aux soins et au personnel leur sont strictement interdits

La Commune de Meung-sur-Loire dégage toute responsabilité dans les accidents survenus en cas d'infraction à cette règle.

Article 8 : Limite d'accès

Les enfants de moins de 8 ans ne sont admis dans les piscines qu'accompagnés d'une personne majeure qui assure leur surveillance en permanence aussi bien dans les vestiaires que sur les plages et les bassins.

Au-delà de 8 ans, les enfants ne sachant pas nager et non accompagnés auront accès au bassin sous réserve du port permanent de flotteurs.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'exclusion immédiate du bassin et dégagera la Commune de Meung-sur-Loire de toute responsabilité.

Article 9 : Santé publique

Arrêté du 28 février 2008 art. A322-6 du code du sport

L'accès aux bassins est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

L'accès aux bassins est également interdit aux personnes en état d'ébriété.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de passer à la douche et au pédiluve.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquels ils sont conçus.

Article 10 : Tenue

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

Il sera sanctionné par un renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. En cas d'infraction, il n'y aura pas lieu à remboursement.

Une correction parfaite sera exigée de la part des nageurs envers le personnel de l'établissement chargé de faire respecter le règlement.

Une tenue de bain décente est exigée sur l'ensemble des équipements. Le port du burkinis est interdit tout comme tout autres vêtements de ville (short en jeans) ou sous-vêtements.

Les enfants en bas âge qui utilisent des couches devront être obligatoirement munis de couche

« spécial baignade ».

Aucune cabine ne peut être réservée.

Il est interdit de laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se déshabiller hors des cabines, de circuler en tenue indécente,

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont rigoureusement interdites. Toute personne en état d'ivresse ou porteur de boisson alcoolisée se verra refuser le droit d'entrée.

Toute bouteille ou récipient en verre sont interdits sur les plages et les pelouses.

Le pique-nique est autorisé sur les pelouses mais Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliment.

Article 11 : Occupations exceptionnelles

La piscine pourra être mise à disposition d'associations dûment agréées par la Commune de Meung-sur-Loire, en accord avec la CCTVL en vue de l'organisation de manifestations de natation.

La demande écrite d'autorisation devra parvenir à la mairie de Meung-sur-Loire au moins 15 jours avant la date prévue pour la manifestation.

Article 12 : Leçons de natation

Les cours de natation ne sont autorisés que pour le personnel en fonction dans l'établissement, carte et assurance professionnelles requises, avec l'accord express de la Commune de Meung-sur-Loire. Les cours seront donnés en dehors des heures de service.

Article 13 :

Des activités annexe pourront être proposées par la Commune de Meung-sur-Loire et encadrés par les MNS.

Article 14 : Scolaire/ALSH/Associations sportives

Les scolaires en groupe de la Commune de Meung-sur-Loire, sous la conduite et la responsabilité des enseignants, auront accès gratuitement à la piscine suivant un emploi du temps établi conjointement par le Chef de bassin, la Commune de Meung-sur-Loire et les représentants des établissements scolaires.

L'emploi du temps du public scolaire sera établi pour toute la saison, un mois avant l'ouverture de l'établissement. En cas d'absence, la collectivité devra être informée au plus tôt et minimum 48 h à l'avance. En cas d'absence non signalée, la collectivité se réservera la possibilité de réattribuer les créneaux différemment en cours de saison.

Des vestiaires collectifs seront mis à leur disposition.

Les groupes scolaires accompagnés fréquentant la piscine dans le cadre du temps réservé aux écoles, restent sous la pleine et entière responsabilité des enseignants qui les encadrent.

Ces derniers sont tenus de respecter et faire respecter le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

ID : 045-214502031-20240514-AR_2024_108-AR

S²LO

Article 15 : Mesures de sécurité, d'hygiène, et de respect des lieux ...

Tout comportement allant à l'encontre de la sécurité, de l'hygiène, du respect des lieux et des gens, de la bienséance, entraînera l'expulsion immédiate du bâtiment sans remboursement du prix d'entrée.

Le grand bassin est interdit à toute personne n'ayant pas une connaissance suffisante de la natation.

Il est notamment strictement défendu de :

- Fumer, sous quelle forme que ce soit, en dehors des zones prévues à cet effet,
- Mâcher du chewing-gum et de cracher à terre ou dans les bassins ou de polluer l'eau de toute autre façon,
- Manger à l'intérieur de l'établissement ainsi que sur les plages,
- Incommoder les autres baigneurs ou les personnes sur les abords par des actes, cris, projections d'eau ou quelconques, ou par toute autre attitude non-conforme au respect d'autrui ou à une autre pratique sportive normale,
- D'écouter trop fort la musique,
- Se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur les plages ou de précipiter des baigneurs dans l'eau,
- Plonger sans s'être assuré préalablement qu'aucun danger ne peut résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin,
- Organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable de la Direction et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres nageurs,
- Pénétrer dans les vestiaires sans avoir enlevé ses chaussures et circuler dans les vestiaires ou sur les plages en chaussures,
- Marcher autour du bassin, dans les douches et les zones « pieds mouillés » autrement que pieds nus, ou claquettes de piscine prévues à cet effet,
- Souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autre procédé,
- Adopter des attitudes ou tenir des propos contraires à la bienséance ou aux bonnes mœurs.
- Entrer dans l'eau le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau,
- Toucher sans nécessité aux engins de sauvetage et d'apprentissage,

- S'aventurer en grande profondeur, même sous la surveillance d'une autre personne sans savoir suffisamment nager, les maîtres-nageurs étant seuls juges en la matière,
- Mettre à l'eau des balles ou autres objets sans autorisation du MNS de service,
- Se livrer à des exercices d'apnée, sans autorisation du MNS de service,
- Pénétrer dans l'établissement, en dehors des heures d'ouverture,

N.B. : les forces de gendarmerie et les agents de police municipale ont le pouvoir de dresser en tant que de besoin les procès-verbaux relevant toutes infractions liées à l'intrusion d'individus dans l'enceinte de la structure en dehors des heures d'ouverture, constatant ou non d'éventuelles dégradations (arrêté municipal 2017/24).

- Prononcer des propos malsains,
- Se savonner sous les douches extérieures,
- Essorer le linge mouillé dans les bassins ou dans les cabines,
- Utiliser des masques en verre, sans les avoir soumis au préalable au MNS de service pour contrôle,
- Utiliser palmes, masques, tubas sans l'autorisation du MNS, elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de forte influence,
- Jeter des papiers ou débris hors des poubelles prévues à cet effet,
- L'usage d'appareils radio est interdit,
- Aucun animal ne devra pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, même tenu en laisse ou porté.

En outre, en cas de forte affluence, l'accès à la piscine peut être suspendu.

Article 16 : Responsabilité

La Commune de Meung-sur-Loire décline toute responsabilité en cas d'accident survenu par le fait des personnes. Les baigneurs accepteront le présent règlement en acquittant leur prix d'entrée.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

ID : 045-214502031-20240514-AR_2024_108-AR



Article 17 : Sanctions

Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet, après rappel à l'ordre infructueux, d'une mesure d'expulsion par le responsable chargé de veiller à l'application du présent règlement.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'expulsion, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 18 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 mai 2017.

Article 19 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire,
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale,
- Et affiché à l'entrée de l'établissement ainsi qu'à la caisse

Meung-sur-Loire, le 14 mai 2024

Le Maire,

Aurore CARO



P.O.S.S.

Arrêté du 16 juin 1998

Piscine municipale de MEUNG SUR LOIRE

Chemin des Grèves
45130 MEUNG SUR LOIRE

Téléphone : 02 38 44 35 73

Courriel : mairie@meung-sur-loire.com

Propriétaire/Exploitant : ville de Meung-sur-Loire

Version du 14.05.2024

Table des matières

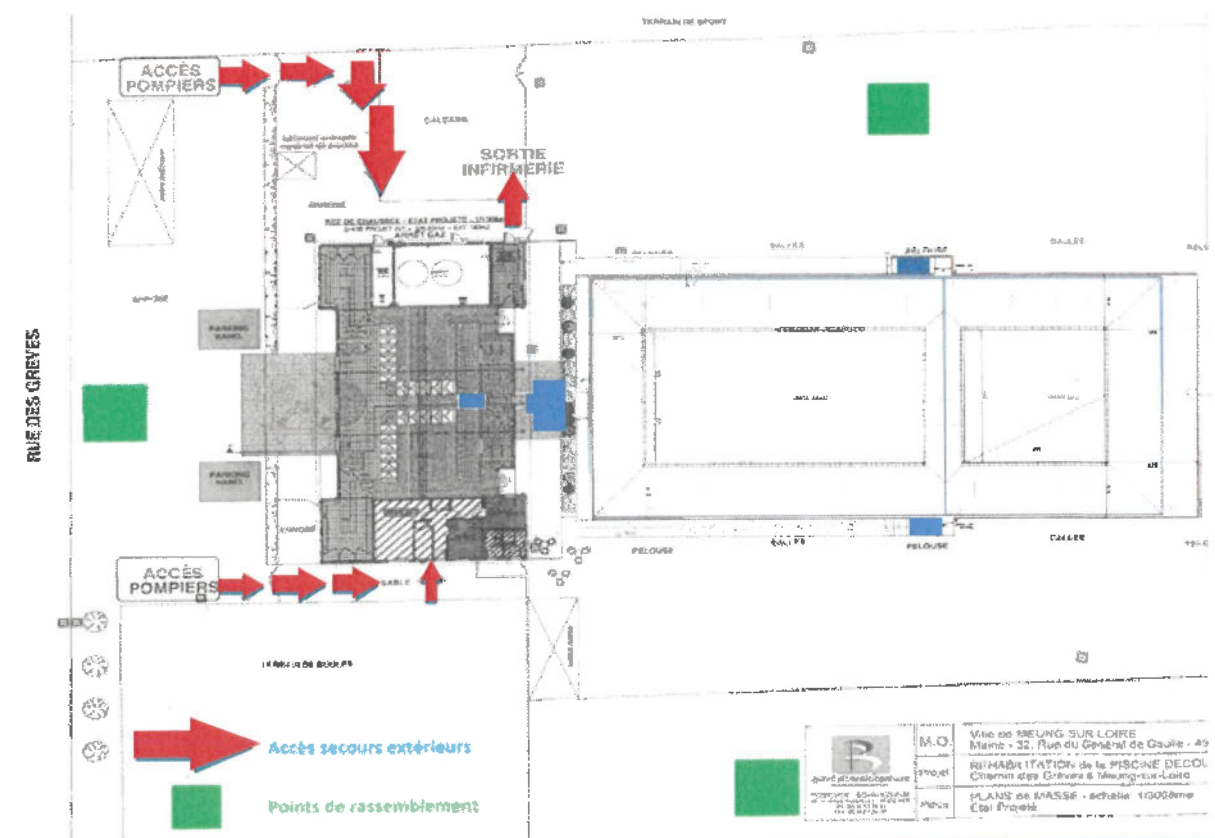
1. Identification de l'établissement	3
2. Installation de l'équipement et du matériel	3
2.1 Plan de l'ensemble des installations	3
2.2 Description de l'équipement	4
2.3 Les zones et secteurs de surveillance avec possibilité de postes fixes	4
2.4 Emplacement des postes et des matériels de secourisme	4
2.5 Identification du matériel disponible sur les plages	4
2.6 Identification du matériel disponible dans l'infirmierie	5
2.7 Identification des moyens de communication	5
2.8 Emplacement et stockage des produits chimiques	5
2.9 Les commandes d'arrêt des pompes, coupure des fluides, alarme incendie, extincteurs, barrage gaz, coupure ventilation et coupure électrique	6
2.10 Risque incendie	7
2.11 Risque électrique	8
2.12 Alerte à la bombe (évacuation d'urgence), plan vigipirate, alerte attentat	8
2.13 Risque d'orage	9
2.14 Risque lié à la centrale Nucléaire	9
3. Inventaire du matériel de premiers secours	10
4. Périodes d'ouverture de l'établissement	11
5. Fréquentation Maximale Instantanée	11
6. Le Personnel de surveillance	12
7. Organisation de la surveillance et de la sécurité	12
7.1 Organisation de la surveillance et de la sécurité dans le cadre scolaire	13
7.2 Organisation de la surveillance et de la sécurité dans le cadre d'ouverture au public et des activités	14
8. Zones à risque	15
9. Règlement intérieur	15

1. Identification de l'établissement

	Etablissement d'accès payant Type x de première catégorie
Nom de l'établissement	Piscine de Meung-sur-Loire
Adresse	Chemin de Grèves
Téléphone	02 38 44 35 73
Courriel	mairie@meung-sur-loire.com
Propriétaire / Exploitant	Mairie de MEUNG SUR LOIRE 32 rue du Général de Gaulle 45130 Meung-sur-Loire
Directeur de l'établissement	Madame CARO Aurore (Maire de Meung-sur-Loire)

2. Installation de l'équipement et du matériel

2.1 Plan de l'ensemble des installations



2.2 Description de l'équipement

	Secteurs	Longueur	Largeur	Profondeurs	Surface
ZONE 1 (Bassins extérieurs)	Bassin Sportif	25 m	12,5m	1.50m à 2.00m	312.5 m2
	Bassin Ludique	12,5m	12,5m	0.60m à 1.30m	156.25 m2

2.3 Les zones et secteurs de surveillance avec possibilité de postes fixes

Les zones et secteurs de surveillance appellent à la mobilité des surveillants. Cependant, la possibilité de postes fixes est acceptée dans la mesure où la position choisie par les surveillants leurs permettent de superviser l'ensemble de la surface et du fond des bassins.

2.4 Emplacement des postes et des matériels de secourisme

Poste de secours	Lieu	Matériels
Infirmierie intérieure	Bassin sportif	Armoire à pharmacie, éléments de premiers secours
Sur le bord du bassin	Poste du Maître-Nageur Sauveteur	Sac de 1 ^{er} secours, oxygénothérapie et DAE

2.5 Identification du matériel disponible sur les plages

MATERIEL DE SAUVETAGE : Perches

MATERIEL DE SECOURISME : Couverture de survie, Nécessaire de premiers secours et colliers cervicaux.

MATERIEL DE REANIMATION : Une bouteille d'oxygène de 1000 litres, avec manomètre et débit-litre, un ballon auto-remplisseur (BAVU) avec valves et masques adaptés (nourrisson, enfant, adulte), un défibrillateur, un aspirateur de mucosités, un nécessaire de premiers secours et des fiches bilans vierges.



2.6 Identification du matériel disponible dans l'infirmierie

- Armoire à pharmacie,
- Armoire de comprimés d'iode,
- Un brancard pliant,
- Un lit,
- Un sac vert, collier cervicaux.

2.7 Identification des moyens de communication

A) Communication interne

- Sifflet,
- Talkies walkies,
- Téléphone (fixe) avec combinés mobiles.

B) Moyens de liaison avec les services publics

- Téléphone (fixe) avec combinés mobiles,

2.8 Emplacement et stockage des produits chimiques

Les produits chimiques sont stockés dans des locaux spécifiques en zones techniques.

Cabanon	Produits stockés
	Chlore non stabilisé pour bassins (briquettes)
	Chlore stabilisé pour pédiluves (galets)
	Floculent
	pH minus
	Neutralisateur



2.9 Les commandes d'arrêt des pompes, coupure des fluides, alarme incendie, extincteurs, barrage gaz, coupure ventilation et coupure électrique

Le **coup de poing d'arrêt d'urgence*** des pompes bassins se situe :

- A côté de la fenêtre de l'infirmier (côté bassin sportif)



- Le PC de sécurité est dans le local des filtres



***Les pompes ne peuvent être réactivées sans s'être assuré de l'absence de tout risque pour les usagers.**

***Lorsque l'arrêt d'urgence a été déclenché, il appartient à la personne qui a appuyé sur l'arrêt coup de poing :**

- D'informer son supérieur hiérarchique ou un de ses collègues, des raisons qui l'on amené à engager cette procédure ;
- D'autoriser la remise en fonction des pompes, après s'être assuré que le risque qui a provoqué le déclenchement soit maîtrisé.

Alarme procédure d'urgence

- A côté des issues de secours. Cinq déclencheurs manuels utilisés pour l'évacuation des bassins en procédure d'urgence.



Le **barrage gaz** se situe :

- A côté de la porte de la chaufferie



Moyens de communication internes en cas d'incident

- Téléphone (infirmérie)
- Emetteurs-récepteurs

Le registre de sécurité se situe :

- Dans l'infirmérie derrière la porte d'entrée



2.10 Risque incendie

Pour le plan de sécurité incendie, **se référer sur le plan local.**

Les 4 extincteurs répartis comme suit :

- 2 à l'accueil
- 1 dans le local des filtres
- 1 dans la chaufferie



Présence de 5 Blocs Autonomes d'Eclairage de Secours (BAES)



En cas de déclenchement de l'alarme générale :

- Evacuer tous les bassins,
- Prévenir immédiatement un des responsables,
- Vérifier l'origine du problème.



S'il s'agit d'une fausse alerte, un membre de la direction réarme le boîtier d'alarme, revient à l'accueil, signale l'absence de danger.

Si l'alerte est justifiée (anomalie grave : fumée, odeur, début de flamme ...), celui qui le constate prévient immédiatement la direction, l'hôtesse et les surveillants et appelle les Pompiers 18 et la Gendarmerie 17.

Les surveillants et les autres personnels présents :

- Evacuent les usagers présents dans tout l'équipement vers les issues de secours les plus proches,
- Regroupent les usagers aux points de rassemblement,
- S'assurent qu'ils ne reviennent pas dans les locaux.

2.11 Risque électrique

Coupure de courant :

En période nocturne, dans le cas d'une coupure de l'éclairage des bassins

A l'appréciation des surveillants lors de coupure électrique et dans le cas où les conditions optimales de surveillance ne pourraient être assurées, dès l'interruption de l'éclairage :

- Prévenir ou faire prévenir la caisse,
- Faire évacuer les bassins,
- Diriger les usagers vers les vestiaires,
- S'assurer que les usagers ne reviennent pas sur les bassins,
- Contacter les techniciens pour savoir si c'est une coupure ERDF ou un accident interne.

S'il s'agit d'une coupure d'électricité, composer le numéro des urgences ERDF :

Urgences ENEDIS 09 72 67 50 45

Si la durée de la panne estimée par **ENEDIS** devait être supérieure à une demi-heure :

- Prévenir un responsable de l'établissement ou un de ses représentants,
- Evacuer l'ensemble de l'établissement.

L'accès aux locaux TGBT et transformateur nécessite une habilitation électrique.

2.12 Alerte à la bombe (évacuation d'urgence), plan Vigipirate, alerte attentat

- L'hôtesse d'accueil informe immédiatement un responsable de la piscine,
- L'hôtesse d'accueil informe les surveillants qui se chargent de diffuser le message d'évacuation des bassins,
- Les surveillants évacuent les usagers présents dans tout l'établissement vers les issues de secours les plus proches,
- Les surveillants regroupent les usagers à l'extérieur aussi loin que possible de l'établissement,
- Les surveillants s'assurent que personne ne reste dans l'établissement et que personne ne revient dans les locaux.
-

La prise en charge des usagers s'effectue dans le calme. Le personnel garde son sang-froid, évite les mouvements de panique, rassure les usagers.

Tout le personnel présent est chargé d'évacuer les usagers de tous les locaux vers les issues de secours.

En parallèle, l'hôtesse d'accueil suspend les entrées, ferme la caisse et prévient :

- La police municipale (en semaine), 02.38.45.30.50
- La Gendarmerie 17,
- Les Pompiers 18,
- La Directrice Générale des Services (en semaine)
Mme MASSON : n.masson@meung-sur-loire.com / 02 38 46 94 99
- La Maire de la Commune (en semaine)
Mme CARO : 02 38 46 94 94
- L'élue d'astreinte indiqué sur le planning.

2.13 Risque d'orage

En cas de risque d'orage, le personnel informe les usagers qu'une évacuation peut intervenir et aucun remboursement ne sera effectué.

En cas d'orage, les espaces extérieurs sont évacués sur décision des surveillants en poste en accord avec leur responsable.

Evacuation du public

L'évacuation du public intervient lorsque la sécurité de celui-ci ne peut être garantie dans l'établissement. Elle est annoncée par les surveillants en poste en lien avec leur responsable à l'aide de son sifflet.

L'évacuation est dirigée par le personnel de la piscine :

- Orienter les usagers vers la sortie de l'établissement
- Fermer les portes donnant vers le bassin
- Donner des consignes claires et garder son calme.

L'hôtesse d'accueil prévient les personnes désirant rentrer que la baignade est momentanément interrompue, voir ferme la piscine sur ordre d'un responsable ou d'un surveillant.

Toute réouverture sera décidée après évaluation des risques et concertation entre le surveillant et son responsable.

2.14 Risque lié à la centrale Nucléaire

En cas d'accident nucléaire de la centrale de Saint-Laurent-Nouan, nous serons alertés et informés par :

- Des sirènes fixes :

Début de l'alerte ; 3 séquences de 1 Minute et 41 secondes séparées par un silence, le son est modulé (montant et descendant)

🔊 1m41, silence 5s 🔊 1m41, silence 5s 🔊 1m41, silence 5s

- Les services de secours (Pompiers, Police Municipale et Gendarmerie)
- La radio

Fin d'alerte (plus de danger) :

- Les sirènes émettent un signal continu de 30 secondes,
- Les services de secours relaient l'information.

3. Inventaire du matériel de premiers secours

Matériel et produits	Quantité
Lit	1
Brancard souple	1
Poches de froid	1
Colliers cervicaux en mousse L, M, S	3
Classeur : rapport d'accident et de bilan + rapport d'accident grave	1
Armoire à pharmacie comprenant : - Solution hydro alcoolique - Pansement compressif - Compresses stériles - Sparadraps - Antiseptiques incolores ou spray - Pansement hémostatique - Echarpes - Couvertures de survie - Paires de ciseaux - Pinces à écharde - Gants à usage unique - Sérum physiologique - Haricot - Thermomètre - Stéristrips	1

4. Périodes d'ouverture de l'établissement

Année 2024	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Du 1 juin au 5 juillet <i>En période scolaire, à partir de l'arrêt des activités associatives jusqu'à l'arrêt des activités scolaires</i>			14h30 - 19h30			10h30 - 19h30	10h30 - 19h30
Du 6 juillet au 1^{er} septembre <i>Pendant la période de congés scolaires</i> Nocturnes : Du 12 juillet au 9 août	10h30 - 19h30	10h30 - 19h30	10h30 - 19h30	10h30 - 19h30	10h30 - 21h30	10h30 - 19h30	10h30 - 19h30
Du 2 septembre au 8 septembre <i>Du jour de la rentrée scolaire à la fermeture de la piscine</i>			14h30 - 19h30			10h30 - 19h30	10h30 - 19h30

On distingue deux périodes d'ouverture au public :

- Période scolaire (Fin mai jusqu'à début juillet, septembre)
- Période de vacances scolaires (Début juillet jusqu'à fin août)
- Les scolaires peuvent-être accueillis en juin et septembre, les lundis, mardis, jeudis et vendredis selon le planning défini et proposé en annexe.

5. Fréquentation Maximale Instantanée

FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE		
Extérieur	PETIT BAIN	156.25 m2
	GRAND BAIN	312.5 m2
FMI : 600		

6. Le Personnel de surveillance

Le Maire de Meung-Sur-Loire est le responsable de l'établissement.

Les surveillants sont les personnels chargés de la sécurité du public dans l'établissement.

Par commodité opérationnelle, deux types de professionnels entrent dans cet intitulé :

- Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) : personnel regroupant les agents titulaires du :
 - o Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)
 - o Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport, Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPS AAN)
 - o Diplôme de Maître-Nageur Sauveteur (MNS)
 - o Diplômes validant le titre de MNS (STAPS...)

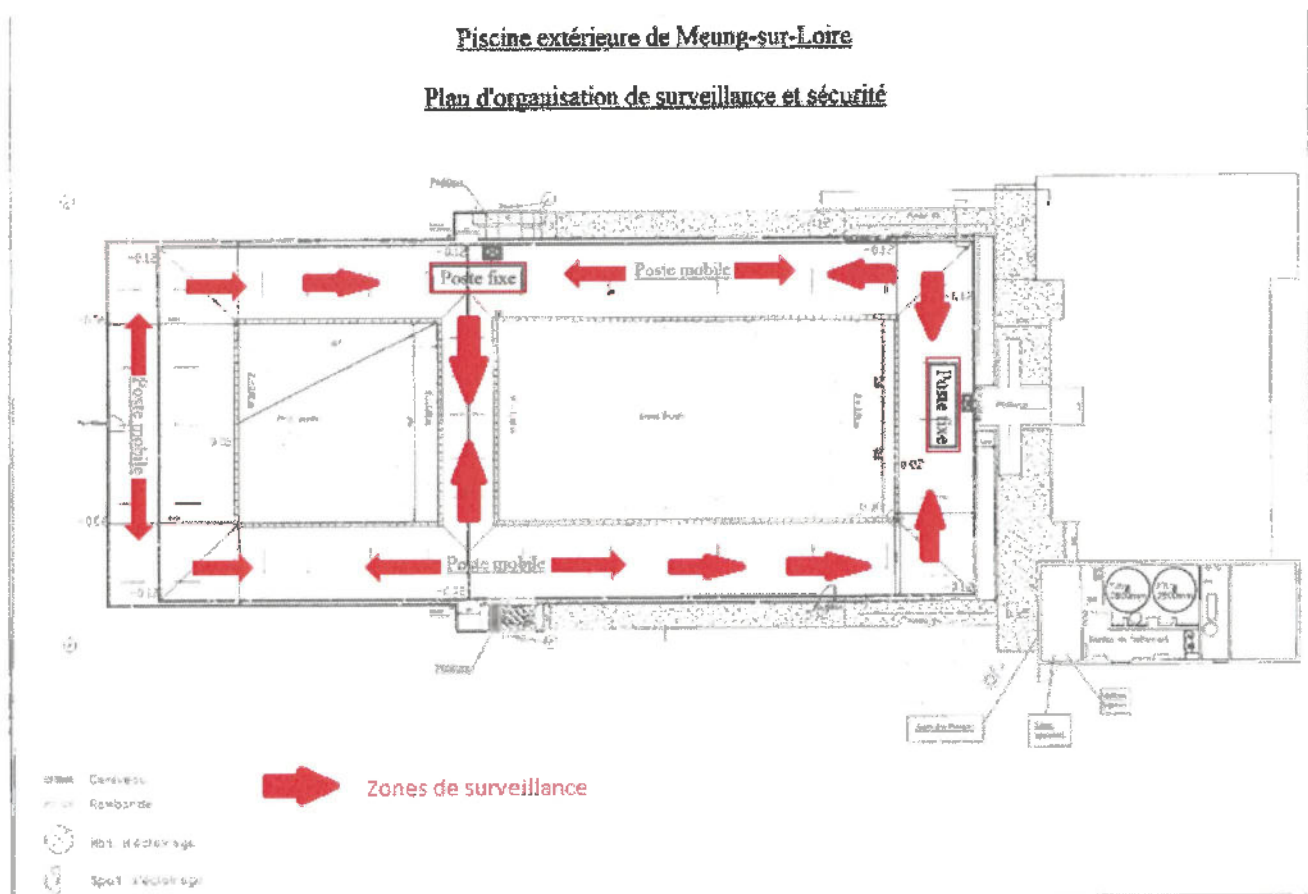
A jour de leurs recyclages CAEPMNS et PSE 1 ou 2 et carte professionnelle actualisée.

- Les sauveteurs aquatiques titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et à jour de leur révision quinquennale et de leur recyclage PSE 1.

7. Organisation de la surveillance et de la sécurité

La surveillance des bassins doit être constante, exclusive, vigilante, active et assurée avec autorité (Art D322-7 Code du sport).

Zones de surveillance des bassins :



7.1 Organisation de la surveillance et de la sécurité dans le cadre scolaire

- La séance de natation scolaire ne pourra commencer qu'en présence du personnel de surveillance et d'enseignement.
- La classe attend devant le pédiluve que le Maître-Nageur Sauveteur autorise l'accès au bassin.
- La fin de la séance est signalée par le personnel de surveillance, à cet effet, la séance doit prendre fin.

Organisation de la surveillance :

2 sauveteurs présents :

Un sauveteur en surveillance mobile ou fixe. Un maître-nageur en enseignement.

3 sauveteurs présents :

Un sauveteur en surveillance mobile ou fixe. Deux Maîtres-Nageurs Sauveteurs en enseignement.

Un sauveteur en surveillance par bassin.

Intervention en cas d'accident

- **1 sauveteur (surveillance collègue) :**

Le professeur ou le sauveteur intervient sur la victime. Le sauveteur ordonne l'évacuation du bassin et assiste le premier intervenant si le professeur est intervenu le premier.

- **2 sauveteurs :**

Le sauveteur qui constate en premier l'incident intervient sur la victime. L'autre sauveteur adapte sa surveillance et se tient à disposition de son collègue. Il fait évacuer les bassins à l'aide du ou des professeur(s) s'il le juge nécessaire.

- **3 sauveteurs :**

Le sauveteur qui constate en premier l'incident intervient sur la victime. Les autres sauveteurs adaptent leur surveillance et se tiennent à disposition de leur collègue. Ils évacuent les bassins à l'aide du ou des professeur(s) s'ils le jugent nécessaire.

7.2 Organisation de la surveillance et de la sécurité dans le cadre d'ouverture au public et des activités

Organisation de la surveillance

- 1 sauveteur en surveillance : surveillance mobile ou fixe sur l'ensemble de la zone de baignade (cas exceptionnel)
- 2 sauveteurs en surveillance :
 - 1 sauveteur en surveillance fixe ou mobile sur le bassin ludique,
 - 1 sauveteur en surveillance mobile ou fixe sur le bassin sportif.
- 3 sauveteurs en surveillance :
 - 1 sauveteur en surveillance mobile ou fixe sur le bassin ludique
 - 1 sauveteur en surveillance mobile ou fixe sur le bassin sportif
 - 1 sauveteur en surveillance mobile sur l'ensemble de la zone de baignade.

Intervention en cas d'accident

• 2 sauveteurs :

Le sauveteur qui constate l'incident intervient sur la victime tout en prévenant son collègue. Le second sauveteur adapte sa surveillance et attend les instructions de son collègue. Il évacue le ou les bassin(s) s'il le juge nécessaire et intervient auprès de son collègue si besoin.

- 3 ou 4 sauveteurs :

Le sauveteur qui constate l'incident intervient sur la victime tout en prévenant ses collègues. Les autres sauveteurs adaptent leur surveillance et attendent les instructions de leur collègue. Ils évacuent le ou les bassin(s) s'ils le jugent nécessaire et interviennent auprès de leur collègue si besoin.

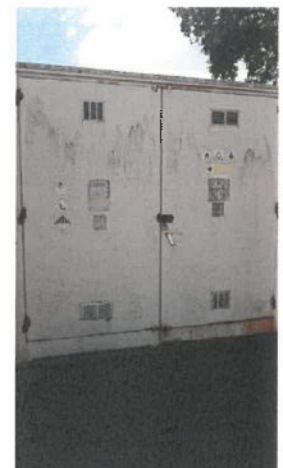
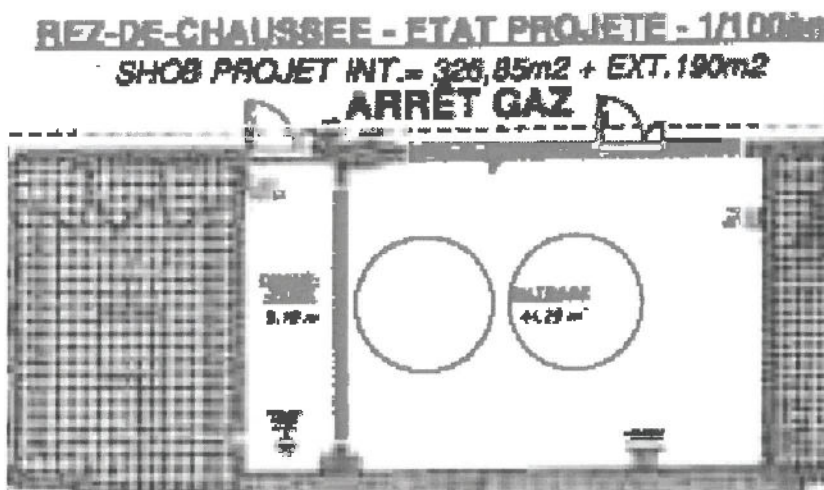
Dans tous les cas, le personnel d'accueil ouvre les voies d'accès aux secours si nécessaire et les guide. Il ferme éventuellement la caisse pour stopper les entrées si la situation le nécessite.

Le personnel d'entretien se met à la disposition des maîtres-nageurs pour aider à l'évacuation des bassins et empêcher le retour dans l'eau et aux bassins.

8. Zones à risque

Sont définies par zones à risque : locaux techniques et locaux de stockage des produits chimiques.

Traitement d'eau bassins extérieurs :



9. Règlement intérieur

A Meung sur Loire, le 14 mai 2024

Le Maire

Aurora CARO

